



Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)¹ assume l'administration du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et remplace le régime de retraite qui s'appliquait aux députés avant cette date.

La CARRA gère actuellement plus de 20 régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic. Sa clientèle se compose de près de 525 000 participants actifs, de 235 000 prestataires et de 410 000 participants non actifs.

Cette brochure présente les principales dispositions de votre régime de retraite. Il comprend un régime de base et un régime de retraite supplémentaire afin de satisfaire aux règles fiscales. Pour faciliter la compréhension du texte, nous avons regroupé les dispositions du régime de base et celles du régime de retraite supplémentaire.

Nous vous invitons à conserver ce document de référence. Nous espérons que l'information qu'il contient vous sera utile et vous permettra de bien planifier votre retraite.

TABLE DES MATIERES

LA PARTICIPATION AU RRMAN	2
Qui est visé par le RRMAN?	2
Suis-je obligé de participer au RRMAN?	2
À combien s'élève la cotisation à ce régime?	2
Qui assure le financement de ce régime?.....	2
LE RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE	2
Quelles sont les années qui peuvent être rachatées?.....	2
LA RETRAITE	3
Quand suis-je admissible à une rente?	3
Comment la rente est-elle calculée?	3
La rente est-elle réduite si elle est anticipée?...	3
Y a-t-il une limite au montant de la rente que je peux recevoir?	3
Qu'arrive-t-il de mes années de participation à un autre régime de retraite des secteurs public ou parapublic?.....	4
La rente est-elle indexée?.....	4
Quelles sont les modalités du paiement de la rente?	4
LE TRANSFERT DANS UN CRI	4
Y a-t-il une autre possibilité que de recevoir une rente réduite avant 60 ans?.....	4
L'INVALIDITÉ	4
Que prévoit mon régime en cas d'invalidité?	4
LE DÉCÈS	5
Qui le RRMAN reconnaît-il comme mon conjoint?	5
Quelle est la définition d'enfant pour ce régime?	5
Que prévoit le RRMAN à mon décès?.....	5
LE RETOUR À LA VIE POLITIQUE	5
Que se passe-t-il si, une fois retraité, je fais un retour à la vie politique?.....	5
LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	5
Qu'arrive-t-il en cas de divorce ou de rupture d'une union civile?.....	5
LE DROIT DE RECOURS	6
Que puis-je faire si je suis en désaccord avec une décision rendue par la CARRA?.....	6
LA LISTE DES SIGLES UTILISÉS	6

1. Une liste des sigles utilisés dans cette publication est fournie à la page 6.

LA PARTICIPATION AU RRMAN

Qui est visé par le RRMAN?

Le RRMAN vise la personne qui est député ainsi que celle qui a le droit de recevoir ou qui reçoit une rente en vertu du régime de retraite qui s'appliquait aux députés avant le 1^{er} janvier 1992.

Suis-je obligé de participer au RRMAN?

Si vous étiez député le 31 décembre 1991 ou l'êtes devenu par la suite, vous pouvez renoncer à participer au RRMAN en tout temps, en avisant la CARRA par écrit de votre décision. Vous cessez alors de participer au RRMAN à la date de réception de l'avis par la CARRA.

Vous pourrez toujours revenir sur votre décision en informant la CARRA par écrit. Votre participation débutera alors à la date de réception de l'avis par la CARRA.

À combien s'élève la cotisation à ce régime?

À titre de participant au RRMAN, vous devez verser une cotisation égale à 9 % de votre indemnité de député (indemnité annuelle plus indemnité additionnelle).

Toutefois, le montant cotisable de votre indemnité de député est limité afin de respecter les règles fiscales. Si vous participez au RRMAN durant une partie d'année, le montant cotisable sera ajusté en conséquence.

Vous cesserez de participer à ce régime après une période équivalente à 25 années cumulées à compter du 1^{er} janvier 1983, ou au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Une fois par année, au plus tard le 31 mars, la CARRA vous transmet un relevé qui donne le détail de votre participation au RRMAN et une estimation des prestations auxquelles vous avez droit.

Qui assure le financement de ce régime?

Les prestations qui vous sont versées par votre régime proviennent du Fonds consolidé du revenu puisqu'elles ne sont pas financées par une caisse de retraite distincte. Le gouvernement inscrit chaque année dans ses états financiers la dépense que lui occasionne le RRMAN.

LE RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

Pendant que vous participez à votre régime de retraite, vous avez le droit de racheter certaines années de service.

Quelles sont les années qui peuvent être rachetées?

Vous pouvez racheter les années de cotisation à titre de député du Parlement du Canada ou de député à l'Assemblée nationale pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations. Dans ce cas, vous devez, pour chaque année de service que vous désirez racheter, verser un montant égal à la cotisation (9 %) applicable à l'indemnité de député à laquelle vous avez droit au moment de votre demande.

Vous pouvez aussi racheter les années pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé au RRMAN parce que vous aviez renoncé à y participer. Dans ce cas, vous devez verser une somme égale aux cotisations que vous auriez versées si vous aviez participé à ce régime, plus les intérêts calculés à compter du milieu de l'année au cours de laquelle les cotisations auraient été versées jusqu'à la date de votre demande.

De plus, toujours pendant que vous participez au RRMAN, vous pourriez racheter l'une des périodes suivantes afin d'obtenir de votre ancien régime une rente à votre retraite :

- une période d'absence sans salaire alors que vous occupiez un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRE, le RRF, le RRCE, le RRAS ou le RRAPSC. Vous ne devez cependant pas avoir été député durant la période que vous désirez racheter;
- une période pendant laquelle vous occupiez un emploi occasionnel au sens du RREGOP avant 1988;
- une période de service pendant laquelle vous n'avez pas cotisé au RREGOP, au RRPE ou au RRAS parce que vous avez opté pour une allocation compensatoire.



LA RETRAITE

Quand suis-je admissible à une rente?

Si vous avez 60 ans ou plus lorsque vous cessez d'être député, votre rente de retraite est payable sans réduction à compter de cette date.

Si vous avez moins de 60 ans, votre rente est réduite et elle est payable à compter de la date de réception de votre demande ou de toute date postérieure que vous aurez indiquée, mais sans excéder celle de votre 60^e anniversaire.

Votre rente est payable au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire, et ce, même si vous êtes toujours député.

Comment la rente est-elle calculée?

Votre rente de retraite est égale au total des crédits de rente qui vous sont accordés chaque année.

Le montant du crédit de rente est égal à 4 % de l'indemnité de député que vous recevez chaque année. Chaque crédit de rente est indexé annuellement selon le TAIR déterminé par la Régie des rentes du Québec, du 1^{er} janvier suivant l'année de son acquisition jusqu'à la date où votre rente de retraite devient payable.

Exemple :

Vous êtes élu à l'Assemblée nationale pour la première fois le 14 avril 2003 à l'âge de 57 ans et vous exercez vos fonctions comme député jusqu'au 30 mai 2007.

Vos indemnités sont de 64 000 \$ en 2003, de 94 300 \$ en 2004 et 2005, de 95 750 \$ en 2006 et de 39 860 \$ en 2007.

Votre rente de retraite sera calculée ainsi :

<i>pour 2003, 64 000 \$ x 4 % indexé pendant 4 ans =</i>	2 806 \$
<i>pour 2004, 94 300 \$ x 4 % indexé pendant 3 ans =</i>	4 007 \$
<i>pour 2005, 94 300 \$ x 4 % indexé pendant 2 ans =</i>	3 940 \$
<i>pour 2006, 95 750 \$ x 4 % indexé pendant 1 an =</i>	3 910 \$
<i>pour 2007, 39 860 \$ x 4 % =</i>	1 594 \$
<i>Votre rente annuelle sera donc de</i>	16 257 \$

Si vous avez participé avant le 1^{er} janvier 1983 au régime de retraite qui s'appliquait aux députés, votre rente pour ces années correspond à 75 % de la somme des cotisations versées avant cette date, indexée annuellement du TAIR déterminé par la Régie des rentes du Québec.

La rente est-elle réduite si elle est anticipée?

Si vous prenez votre retraite avant 60 ans, votre rente sera réduite de la façon suivante :

- 1/12 de 1 % pour chaque mois compris entre 55 et 60 ans;
- 1/6 de 1 % pour chaque mois compris entre 50 et 55 ans;
- 1/4 de 1 % pour chaque mois compris entre la date de prise d'effet de la rente et 50 ans.

Exemple :

Votre carrière politique prend fin à l'âge de 47 ans et 6 mois. Vous avez alors acquis une rente annuelle de 30 000 \$ avant réduction. Si vous demandez immédiatement votre rente de retraite, la réduction qui s'appliquera sera calculée ainsi :

<i>pour les 60 mois entre 55 et 60 ans = (60 mois x 1/12 de 1 %)</i>	5 %
<i>pour les 60 mois entre 50 et 55 ans = (60 mois x 1/6 de 1 %)</i>	10 %
<i>pour les 30 mois entre 47 ans et 6 mois et 50 ans = (30 mois x 1/4 de 1 %)</i>	7,5 %
Total :	22,5 %

Le montant de la réduction est donc de 6 750 \$ (30 000 \$ x 22,5 %).

Pour diminuer le montant de la réduction, vous pouvez reporter le paiement de votre rente. La réduction sera calculée en fonction de votre âge au moment où vous commencerez à la recevoir.

Y a-t-il une limite au montant de la rente que je peux recevoir?

Peu importe la durée de votre carrière politique, votre rente ne peut être supérieure à l'indemnité la plus élevée à laquelle vous aurez eu droit au cours de vos mandats.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas accumuler de crédits de rente pour plus de 25 années de service après le 31 décembre 1982.

Qu'arrive-t-il de mes années de participation à un autre régime de retraite des secteurs public ou parapublic?

Si vous avez déjà participé au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF, au RRCE, au RRAS ou au RRAPSC, et que vous avez été élu pour une première fois avant 1992, vous pourrez recevoir une rente de votre ancien régime au plus tard à la date à laquelle vous cesserez d'être député. Toutefois, si vous participez de nouveau à votre ancien régime, vous pourrez recevoir cette rente seulement lorsque vous cesserez d'exercer vos fonctions.

Si, par contre, vous avez été élu après 1991, vous ne pourrez recevoir une rente de votre ancien régime que si vous êtes admissible à la rente en vertu de ce régime.

De plus, sous réserve de certaines conditions, même si vous avez déjà obtenu le remboursement de vos cotisations en vertu de l'un de ces régimes, vous pourriez faire remise des cotisations remboursées, sans les intérêts courus, et obtenir ainsi une rente selon les dispositions de ce régime.

La rente est-elle indexée?

Votre rente de retraite est indexée le 1^{er} janvier de chaque année de la façon suivante :

- La partie de votre rente qui correspond au service accompli après le 31 décembre 1982 mais avant le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon le TAIR moins 3 %;
- La partie de votre rente qui correspond au service accompli après le 31 décembre 1999 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR; ou
 - TAIR moins 3 %.

Exemple :

Vous prenez votre retraite après 10 années de service. De ces 10 années, 6 sont postérieures au 31 décembre 1999. Le TAIR est de 2 %.

La partie de rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} janvier 2000, soit 12 800 \$, n'est pas indexée (2 % moins 3 %). Cette partie de rente demeure à 12 800 \$.

La partie de rente correspondant aux années postérieures au 31 décembre 1999, soit 27 000 \$, est indexée de 1 % (50 % de 2 %). Cette partie de rente passe donc à 27 270 \$.

Si vous avez participé avant le 1^{er} janvier 1983 au régime de retraite qui s'appliquait aux députés, votre rente pour ces années est indexée annuellement selon le TAIR.

Quelles sont les modalités du paiement de la rente?

Votre rente de retraite est versée le 15 de chaque mois. Elle peut être déposée directement dans votre compte bancaire.

LE TRANSFERT DANS UN CRI

Y a-t-il une autre possibilité que de recevoir une rente réduite avant 60 ans?

Au lieu de recevoir une rente réduite, si vous avez moins de 60 ans à la fin de votre mandat, vous pourriez obtenir le transfert de la valeur de la rente de base dans un CRI. La valeur obtenue ne pourra être inférieure à la somme de vos cotisations accumulées avec intérêts.

De plus, en tout temps pendant votre mandat, vous pouvez demander le transfert dans un CRI si vous décidez de ne plus participer au RRMAN et avez moins de 60 ans.

Cependant, la partie de votre rente qui provient du régime de retraite supplémentaire n'est pas transférable et elle demeure payable selon les dispositions du RRMAN.

Enfin, tant que vous êtes député, vous pouvez faire remise de la valeur des crédits de rente qui vous ont été transférés, plus les intérêts courus depuis le transfert. Toutefois, il faut que vous participiez à nouveau au RRMAN. Les années de service concernées vous seront alors créditées comme s'il n'y avait pas eu de transfert.

L'INVALIDITÉ

Que prévoit mon régime en cas d'invalidité?

Si vous cessez d'être député en raison d'une incapacité physique ou mentale, vous recevrez des prestations d'un régime d'assurance invalidité déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale. Vous serez réputé avoir cotisé au RRMAN et vous continuerez d'accumuler des crédits de rente comme si vous étiez encore député jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date où vous cesserez de recevoir des prestations d'un régime d'assurance invalidité;
- la date de votre 60^e anniversaire de naissance.



LE DÉCÈS

Qui le RRMAN reconnaît-il comme mon conjoint?

Le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant ou au retraité.

Si le participant ou le retraité n'est pas marié ni uni civilement, le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée comme son conjoint et qui, au moment du décès du participant ou du retraité, vivait maritalement avec lui depuis au moins trois ans. Lorsqu'un enfant est né ou à naître de l'union, la période de vie maritale passe de trois ans à un an. Cette personne ne doit cependant pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre au moment du décès.

Quelle est la définition d'enfant pour ce régime?

C'est votre enfant qui, au moment de votre décès est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans si, dans ce dernier cas, il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

Que prévoit le RRMAN à mon décès?

Si vous êtes toujours député au moment de votre décès, votre conjoint recevra 60 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit. Si vous êtes retraité au moment du décès, votre conjoint recevra 60 % de la rente qui vous était versée. Ce pourcentage peut être de 50 % ou de 100 % si vous avez fait ce choix avant le 1^{er} janvier 1992.

De plus, chacun de vos enfants aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été ou qui vous était versée. Ce pourcentage sera de 20 % si vous n'avez pas de conjoint.

La rente payable à votre conjoint et à vos enfants ne pourra excéder le montant de la rente qui vous aurait été ou qui vous était versée. Le montant maximal de la rente payable aux enfants qui ont droit à une rente sera partagé également entre eux.

Si vous n'avez ni conjoint ni enfant, vos héritiers recevront une somme correspondant au double de vos cotisations, plus les intérêts courus.

Une fois terminé le paiement de la rente à la dernière personne qui y avait droit, il est possible que le total des prestations versées soit inférieur au double des cotisations que vous avez versées au RRMAN, plus les intérêts courus jusqu'à la date à laquelle la rente est devenue payable. La différence sera alors versée aux héritiers.

LE RETOUR À LA VIE POLITIQUE

Que se passe-t-il si, une fois retraité, je fais un retour à la vie politique?

Si vous recevez une rente de retraite du RRMAN et que vous êtes réélu député, votre rente sera suspendue jusqu'à la cessation de votre mandat, au plus tard jusqu'au 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Vous devrez participer de nouveau au RRMAN et vous accumulerez de nouveaux crédits de rente jusqu'à la première des dates suivantes :

- l'atteinte de 25 années de service depuis le 1^{er} janvier 1983;
- le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Lorsque vous cesserez d'être député, la rente à laquelle vous aurez droit sera la somme de celle qui a été suspendue lors de votre retour en politique, indexée selon le TAIR, et de celle que vous aurez acquise depuis.

LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Qu'arrive-t-il en cas de divorce ou de rupture d'une union civile?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, du paiement d'une prestation compensatoire, de l'annulation d'un mariage ou de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction de l'instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit y avoir partage de la valeur des droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée au conjoint dans un CRI, dans un FRV ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite pour tenir compte de la somme qui aura ainsi été transférée à votre conjoint.



LE DROIT DE RECOURS

Que puis-je faire si je suis en désaccord avec une décision rendue par la CARRA?

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA, vous pouvez en tout temps la faire examiner par le Bureau de l'Assemblée nationale, qui fera alors les recommandations appropriées.

LA LISTE DES SIGLES UTILISÉS

CARRA	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
CRI	Compte de retraite immobilisé
FRV	Fonds de revenu viager
RRAPSC	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
RRAS	Régime de retraite de l'administration supérieure
RRCE	Régime de retraite de certains enseignants
RRE	Régime de retraite des enseignants
RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRF	Régime de retraite des fonctionnaires
RRQ	Régime de rentes du Québec
RRMAN	Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
TAIR	Taux d'augmentation de l'indice des rentes

Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, n'hésitez pas à communiquer avec la Division des régimes particuliers, en composant le 418 644-8751 ou par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
Direction des opérations
Division des régimes particuliers
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par le Service des communications.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux décrets ou règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is available upon request.

Site Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

ISBN 2-550-47254-3 (imprimé)

ISBN 2-550-47255-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007



**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec 

